

N° 482-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- Vu la demande en date du 2 septembre du restaurant « le Charly plage » - Chemin de la coudoulière - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser une soirée musicale dans son restaurant, le vendredi 11 septembre 2026 de 18h30 à minuit ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les organisateurs sont autorisés à organiser une soirée musicale dans leur restaurant le vendredi 11 septembre 2026 de 18h30 à minuit.

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

ARTICLE 4 - Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de la posture du plan vigipirate « urgence attentat ».

ARTICLE 5 - Les organisateurs sont autorisés à stationner à proximité du restaurant « le Charly plage » le temps de décharger et de recharger le matériel utilisé.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 4 SEPTEMBRE 2026

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Claude PRIOL

Le maire

Gilles VINCENT



